



INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Communiqué de Presse

**AFFAIRE DE L'USINE MOX (IRLANDE C. ROYAUME-UNI)
DEMANDE EN PRESCRIPTION DE MESURES CONSERVATOIRES
SOUMISE PAR L'IRLANDE**

Une demande en prescription de mesures conservatoires a été soumise au Tribunal international du droit de la mer, le 9 novembre 2001, par l'Irlande contre le Royaume-Uni, en attendant la constitution d'un tribunal arbitral conformément à l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Le différend est relatif à l'usine MOX, située à Sellafield, Cumbria, aux transferts internationaux de matières radioactives, et à la protection du milieu marin de la mer d'Irlande.

Selon la demande en prescription de mesures conservatoires, le différend a pour origine l'autorisation accordée par le Royaume-Uni pour la mise en service d'une nouvelle usine MOX. L'usine est conçue pour le retraitement de déchets de combustibles nucléaires contenant un mélange de dioxyde de plutonium et de dioxyde d'uranium, dans le but d'en tirer un nouveau combustible connu sous le nom de combustible d'oxydes mixtes ou MOX.

Le Gouvernement irlandais est préoccupé par le fait que la mise en service de l'usine va contribuer à une pollution accrue de la mer d'Irlande et il met l'accent sur les risques potentiels que comportent les transferts de matières radioactives à destination et en provenance de l'usine.

Par notification en date du 25 octobre 2001, adressée au Royaume-Uni, l'Irlande a demandé que le différend soit soumis à un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII de la Convention.

En attendant la constitution du tribunal arbitral, dans la demande qu'elle a soumise au Tribunal international du droit de la mer, l'Irlande demande que le Tribunal prescrive les mesures conservatoires tendant à ce que :

- 1) le Royaume-Uni suspende immédiatement l'autorisation en date du 3 octobre 2001, accordée à l'usine MOX; que, à titre subsidiaire, le Royaume-Uni prenne telles mesures nécessaires pour empêcher, avec effet immédiat, la mise en service de l'usine MOX;

(à suivre)

- 2) le Royaume-Uni veille immédiatement à ce qu'il n'y ait pas de transferts, à l'intérieur des eaux ou en provenance des eaux relevant de sa souveraineté ou sur lesquelles il exerce des droits souverains, de quelques substances, matières ou déchets radioactifs que ce soit, qui seraient liés aux opérations ou à des activités préparatoires aux opérations de l'usine MOX;
- 3) le Royaume-Uni veille à éviter tout acte, de quelque nature que ce soit, qui pourrait aggraver, étendre ou rendre plus difficile le règlement du différend soumis au tribunal prévu à l'annexe VII (l'Irlande donnant de son côté son accord pour agir de manière à ne pas aggraver, étendre ou rendre plus difficile le règlement du différend en question); et que
- 4) le Royaume-Uni veille à éviter tout acte qui risquerait de porter atteinte au droit de l'Irlande à obtenir l'exécution de tout arrêt que le tribunal prévu à l'annexe VII pourrait rendre sur le fond de l'affaire (l'Irlande évitera tout acte de cette nature à l'égard du Royaume-Uni).

En vertu de l'article 290 de la Convention, le Tribunal peut prescrire toutes mesures conservatoires qu'il juge appropriées « pour préserver les droits respectifs des parties en litige ou pour empêcher que le milieu marin ne subisse de dommages graves » et s'il considère que certaines conditions ont été remplies, à savoir que, *prima facie*, le tribunal devant être constitué aurait compétence et s'il estime que l'urgence de la situation l'exige.

En vertu de l'article 90, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal, le Président fixe les dates de l'audience au plus tôt. Par ordonnance du 13 novembre 2001, les dates de l'audience ont été fixées aux 19 et 20 novembre 2001.

Les informations concernant le Tribunal peuvent être trouvées sur le nouveau site Internet du Tribunal à l'adresse www.tiddm.org ou à l'adresse www.itlos.org.

Les précédents communiqués de presse du Tribunal, les documents et autres informations peuvent être obtenus sur le site Internet du Tribunal : www.tiddm.org et www.itlos.org et auprès du Greffe du Tribunal. S'adresser à M. Robert van Dijk ou à Mme Julia Pope, Am Internationalen Seegerichtshof 1, 22609 Hambourg, (Allemagne).
Téléphone : (49) (40) 35607-227/228, télécopieur : (49) (40) 35607-245/275,
adresse électronique : press@itlos.org

* * *